

201				1	EUR	
NAT.	Date du dépôt	N° 0430908939	P.	U.	D.	A-asbl 1

**COMPTES ANNUELS ET AUTRES DOCUMENTS À DÉPOSER EN VERTU DU CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS**

**DONNÉES D'IDENTIFICATION (à la date du dépôt)**

DÉNOMINATION: TELEVISION LOCALE MONS-BORINAGE

Forme juridique: 017 Association sans but lucratif

Adresse : RUE DES SOEURS NOIRES N° : 4 Boîte :

Code postal: 7000 Commune: Mons

Pays: Belgique

Registre des personnes morales (RPM) - Tribunal de l'entreprise de TC-Hainaut, division Mons

Adresse Internet<sup>1</sup>: http://www. telemb.be

Numéro d'entreprise 0430908939

DATE 22/12/2020 de dépôt du document le plus récent mentionnant la date de publication des actes constitutif et modificatif(s) des statuts.

COMPTES ANNUELS EN EUROS<sup>2</sup>

approuvés par l'assemblée générale<sup>3</sup> du 23/04/2021

et relatifs à l'exercice couvrant la période du 01/01/2020 au 31/12/2020

Exercice précédent du 01/01/2019 au 31/12/2019

Les montants relatifs à l'exercice précédent ~~sont / ne sont pas~~<sup>4</sup> identiques à ceux publiés antérieurement

Nombre total de pages déposées: Numéros des sections du document normalisé non déposées parce que sans objet:

Signature  
(nom et qualité)

Signature  
(nom et qualité)

Nom Wilputte Philippe  
Qualité Président du CA

Nom  
Qualité

<sup>1</sup> Mention facultative.  
<sup>2</sup> Au besoin, adapter la devise et l'unité dans lesquelles les montants sont exprimés.  
<sup>3</sup> Par le conseil d'administration dans le cas d'une fondation / par l'organe général de direction dans le cas d'une association internationale sans but lucratif.  
<sup>4</sup> Biffer la mention inutile.

**LISTE DES ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRES ET  
DÉCLARATION CONCERNANT UNE MISSION DE VÉRIFICATION  
OU DE REDRESSEMENT COMPLÉMENTAIRE**

**LISTE DES ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRES**

LISTE COMPLÈTE des nom, prénoms, profession, domicile (adresse, numéro, code postal et commune) et fonction au sein de l'association ou de la fondation

ANDRZEJEWSKI, Bertrand, Commune de Dour					
Rue des Chênes	112	7370	Dour		Belgique
	Administrateur [13] (12/02/2019 - xx/xx/xxxx)				
TICHON, Caroline, Ville de Mons					
Rue du Gazomètre	3	bte E01 7000	Mons		Belgique
	Administrateur [13] (13/03/2019 - xx/xx/xxxx)				
LEURIDENT, Christophe, Commune de Jurbise					
Chaussée Brunehaut	228	bte A 7050	Jurbise		Belgique
	Administrateur [13] (12/02/2019 - xx/xx/xxxx)				
DAUBECHIES, Frédéric, Province de Hainaut					
Rue de la Bruyère Saint Pierre	44	7050	Jurbise		Belgique
	Administrateur [13] (12/06/2019 - xx/xx/xxxx)				
WILPUTTE, Philippe, Commune de Frameries					
Rue de la Libération	14	7080	Frameries		Belgique
	Président du Conseil d'Administration [10] (13/06/2013 - xx/xx/xxxx)				
RETIF, Pascal, PS					
Place de Wasmuël	9	7390	Quaregnon		Belgique
	Administrateur [13] (03/02/2015 - xx/xx/xxxx)				
BLANCHART, Nicolas, Ecolo					
Place Saint Germain	3	bte 2 7000	Mons		Belgique
	Administrateur [13] (13/06/2013 - xx/xx/xxxx)				
DEFFET, Eric, Club de la Presse du Hainaut					
Avenue des Ormes	31	7020	Nimy (Mons)		Belgique
	Administrateur [13] (13/06/2013 - xx/xx/xxxx)				
DEPLUS, Jean-Paul, Mons Art de la Scène					
Rue des Casemates	14	7000	Mons		Belgique
	Administrateur [13] (13/03/2019 - xx/xx/xxxx)				
ONRAEDT, Marc, Chambre Commerce et Industrie Hainaut					
Rue de Douvrain	17	7011	Ghlin		Belgique
	Administrateur [13] (13/03/2019 - xx/xx/xxxx)				
MARLIER, Marie, CSC					
Rue Verte	1	7041	Givry		Belgique
	Administrateur [13] (22/04/2014 - xx/xx/xxxx)				
LECLERCQ, Philippe, FGTB					
Rue de l'Auflette	5	7033	Cuesmes		Belgique
	Administrateur [13] (19/10/2020 - xx/xx/xxxx)				
SAINTGHISLAIN, Valéry, UMons					
Rue Chevauchoir	31	7387	Honnelles		Belgique
	Administrateur [13] (13/06/2013 - xx/xx/xxxx)				
STREBELLE, Régis, UC Louvain					
Rue Mitoyenne	170	7080	Frameries		Belgique
	Administrateur [13] (12/06/2019 - xx/xx/xxxx)				
COMINOTTO, Dominique, Fondation Mons 2025					
Rue du Onze Novembre	3	7000	Mons		Belgique
	Administrateur [13] (12/06/2018 - xx/xx/xxxx)				

=&gt; A-ASBL 9

**MISSION DE VÉRIFICATION OU DE REDRESSEMENT**

## Mentions facultatives:

- dans le cas où des comptes annuels ont été vérifiés ou redressés par un expert-comptable externe ou par un réviseur d'entreprises qui n'est pas le commissaire, peuvent être mentionnés ci-après: les nom, prénoms, profession et domicile de chaque expert-comptable externe ou réviseur d'entreprises et son numéro de membre auprès de son Institut ainsi que la nature de sa mission:
  - A. La tenue des comptes de l'association ou de la fondation,
  - B. L'établissement des comptes annuels,
  - C. La vérification des comptes annuels et/ou
  - D. Le redressement des comptes annuels.
  
- si des missions visées sous A. ou sous B. ont été accomplies par des comptables agréés ou par des comptables-fiscalistes agréés, peuvent être mentionnés ci-après: les nom, prénoms, profession et domicile de chaque comptable agréé ou comptable-fiscaliste agréé et son numéro de membre auprès de l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés ainsi que la nature de sa mission.

Nom, prénoms, profession, domicile	Numéro de membre	Nature de la mission (A, B, C et/ou D)
<u>Joiris, Rousseaux &amp; Co, Rue de la Biche, 18, 7000, Mons, BE, (0450426032)</u> » ROUSSEAUX, Bernard		

## COMPTES ANNUELS

### BILAN APRÈS RÉPARTITION

Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
<b>ACTIF</b>			
		7.004	10.506
	20	<u>7.004</u>	<u>10.506</u>
		242.573	362.292
	21/28	<u>242.573</u>	<u>362.292</u>
		1.000	1.500
	6.1.1 21	<u>1.000</u>	<u>1.500</u>
		236.002	355.221
	6.1.2 22/27	<u>236.002</u>	<u>355.221</u>
	22		
	23	232.252	350.917
	24		
	25		
	26	3.750	4.304
	27		
		5.571	5.571
	6.1.3 28	<u>5.571</u>	<u>5.571</u>
		1.522.500	1.332.711
	29/58	<u>1.522.500</u>	<u>1.332.711</u>
	29		
	290		
	291		
	3		
	30/36		
	37		
		306.852	360.313
	40/41	<u>306.852</u>	<u>360.313</u>
	40	168.391	154.114
	41	138.461	206.199
		580.029	630.029
	50/53	<u>580.029</u>	<u>630.029</u>
		604.611	324.072
	54/58	<u>604.611</u>	<u>324.072</u>
		31.008	18.297
	490/1	<u>31.008</u>	<u>18.297</u>
	20/58	<u>1.772.077</u>	<u>1.705.510</u>
		1.772.077	1.705.510
		<u>1.772.077</u>	<u>1.705.510</u>

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
<b>PASSIF</b>				
<b>FONDS SOCIAL</b> .....		10/15	<u>387.047</u>	<u>583.970</u>
<b>Fonds de l'association ou de la fondation</b> .....	6.2	10	353.673	353.673
<b>Plus-values de réévaluation</b> .....		12		
<b>Fonds affectés et autres réserves</b> .....	6.2	13		
<b>Bénéfice (Perte) reporté(e)</b> ..... (+)/(-)		14	16.024	195.597
<b>Subsides en capital</b> .....		15	17.350	34.700
<b>PROVISIONS ET IMPÔTS DIFFÉRÉS</b> .....	6.2	16	<u>502.034</u>	<u>247.419</u>
<b>Provisions pour risques et charges</b> .....		160/5	502.034	247.419
Pensions et obligations similaires .....		160	119.991	149.465
Charges fiscales .....		161		
Grosses réparations et gros entretien .....		162		
Obligations environnementales.....		163		
Autres risques et charges .....		164/5	382.043	97.955
<b>Provisions pour subsides et legs à rembourser et pour dons avec droit de reprise</b> .....		167		
<b>Impôts différés</b> .....		168		
<b>DETTES</b> .....		17/49	<u>882.996</u>	<u>874.120</u>
<b>Dettes à plus d'un an</b> .....	6.3	17	187.095	271.856
Dettes financières .....		170/4	187.095	271.856
Etablissements de crédit, dettes de location-financement et assimilées .....		172/3	187.095	271.856
Autres emprunts .....		174/0		
Dettes commerciales .....		175		
Acomptes sur commandes .....		176		
Autres dettes .....		178/9		
<b>Dettes à un an au plus</b> .....	6.3	42/48	605.276	583.204
Dettes à plus d'un an échéant dans l'année .....		42	88.346	101.271
Dettes financières .....		43		
Etablissements de crédit .....		430/8		
Autres emprunts .....		439		
Dettes commerciales .....		44	202.565	228.464
Fournisseurs .....		440/4	202.565	228.464
Effets à payer .....		441		
Acomptes sur commandes .....		46	2.092	3.612
Dettes fiscales, salariales et sociales .....		45	285.386	221.105
Impôts .....		450/3	29.337	1.445
Rémunérations et charges sociales .....		454/9	256.049	219.660
Autres dettes .....		48	26.888	28.752
<b>Comptes de régularisation</b> .....		492/3	90.625	19.060
<b>TOTAL DU PASSIF</b> .....		10/49	<u>1.772.077</u>	<u>1.705.510</u>

## COMPTES DE RÉSULTATS

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
<b>Produits et charges d'exploitation</b>				
Marge brute d'exploitation .....		9900	2.152.077	2.036.386
Dont: produits d'exploitation non récurrents.....		76A		
Chiffre d'affaires <sup>5</sup> .....		70		
Cotisations, dons, legs et subsides <sup>5</sup> .....		73		
Approvisionnements, marchandises, services et biens divers <sup>5</sup> .....		60/61		
Rémunérations, charges sociales et pensions .... (+)/(-)		62	1.933.503	1.921.741
Amortissements et réductions de valeur sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles .....		630	139.310	162.699
Réductions de valeur sur stocks, sur commandes en cours d'exécution et sur créances commerciales: dotations (reprises) .....		631/4	-829	2.687
Provisions pour risques et charges: dotations (utilisations et reprises) .....		635/9	254.615	-12.589
Autres charges d'exploitation .....		640/8	2.539	4.101
Charges d'exploitation portées à l'actif au titre de frais de restructuration .....		649		
Charges d'exploitation non récurrentes.....		66A		
<b>Bénéfice (Perte) d'exploitation .....</b> (+)/(-)		9901	-177.060	-42.254
<b>Produits financiers</b> .....	6.4	75/76B	4.534	4.869
Produits financiers récurrents.....		75	0	686
Produits financiers non récurrents.....		76B	4.534	4.183
<b>Charges financières</b> .....	6.4	65/66B	7.048	13.081
Charges financières récurrentes .....		65	6.887	9.010
Charges financières non récurrentes.....		66B	161	4.070
<b>Bénéfice (Perte) de l'exercice avant impôts</b> .....		9903	-179.574	-50.465
<b>Prélèvement sur les impôts différés</b> .....		780		
<b>Transfert aux impôts différés</b> .....		680		
<b>Impôts sur le résultat</b> .....		67/77		
<b>Bénéfice (Perte) de l'exercice</b> .....		9904	-179.574	-50.465
<b>Prélèvement sur les réserves immunisées</b> .....		789		
<b>Transfert aux réserves immunisées</b> .....		689		
<b>Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter</b> .....		9905	-179.574	-50.465

<sup>5</sup> Mention facultative.

**AFFECTATIONS ET PRÉLÈVEMENTS**

	Codes	Exercice	Exercice précédent
<b>Bénéfice (Perte) à affecter</b> ..... (+)/(-)	9906	16.024	195.597
Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter ..... (+)/(-)	(9905)	-179.574	-50.465
Bénéfice (Perte) reporté(e) de l'exercice précédent ..... (+)/(-)	14P	195.597	246.062
<b>Prélèvement sur les capitaux propres: fonds, fonds affectés et autres réserves</b> .....	791		
<b>Affectations aux fonds affectés et autres réserves</b> .....	691		
<b>Bénéfice (Perte) à reporter</b> ..... (+)/(-)	(14)	16.024	195.597

**ANNEXE**

**ETAT DES IMMOBILISATIONS**

	Codes	Exercice	Exercice précédent
<b>IMMOBILISATIONS INCORPORELLES</b>			
<b>Valeur d'acquisition au terme de l'exercice</b> .....	8059P	XXXXXXXXXXXXXXXXXX	18.230
<b>Mutations de l'exercice</b>			
Acquisitions, y compris la production immobilisée .....	8029	.....	
Cessions et désaffectations .....	8039	.....	
Transferts d'une rubrique à une autre .....(+)/(-)	8049	.....	
<b>Valeur d'acquisition au terme de l'exercice</b> .....	8059	18.230	
<b>Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice</b> .....			
	8129P	XXXXXXXXXXXXXXXXXX	16.730
<b>Mutations de l'exercice</b>			
Actés .....	8079	500	
Repris .....	8089	.....	
Acquis de tiers .....	8099	.....	
Annulés à la suite de cessions et désaffectations .....	8109	.....	
Transférés d'une rubrique à une autre .....(+)/(-)	8119	.....	
<b>Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice</b> .....	8129	17.230	
<b>VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE</b> .....	(21)	1.000	



	Codes	Exercice	Exercice précédent
<b>IMMOBILISATIONS CORPORELLES</b>			
<b>Valeur d'acquisition au terme de l'exercice</b> .....	8199P	XXXXXXXXXXXXXXXXXX	2.398.676
<b>Mutations de l'exercice</b>			
Acquisitions, y compris la production immobilisée .....	8169	16.088	
Cessions et désaffectations .....	8179		
Transferts d'une rubrique à une autre ..... (+)/(-)	8189		
<b>Valeur d'acquisition au terme de l'exercice</b> .....	8199	2.414.764	
<b>Plus-values au terme de l'exercice</b> .....			
	8259P	XXXXXXXXXXXXXXXXXX	
<b>Mutations de l'exercice</b>			
Actées .....	8219		
Acquises de tiers .....	8229		
Annulées .....	8239		
Transférées d'une rubrique à une autre ..... (+)/(-)	8249		
<b>Plus-values au terme de l'exercice</b> .....	8259		
<b>Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice</b> .....			
	8329P	XXXXXXXXXXXXXXXXXX	2.043.455
<b>Mutations de l'exercice</b>			
Actés .....	8279	135.308	
Repris .....	8289		
Acquis de tiers .....	8299		
Annulés à la suite de cessions et désaffectations .....	8309		
Transférés d'une rubrique à une autre ..... (+)/(-)	8319		
<b>Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice</b> .....	8329	2.178.762	
<b>VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE</b> .....	(22/27)	<u>236.002</u>	
<b>DONT</b>			
<b>Appartenant à l'association ou à la fondation en pleine propriété</b> .....	8349	236.002	

	Codes	Exercice	Exercice précédent
<b>IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES</b>			
<b>Valeur d'acquisition au terme de l'exercice</b> .....	8395P	XXXXXXXXXXXXXXXXXX	..... 5.571
<b>Mutations de l'exercice</b>			
Acquisitions .....	8365	.....	
Cessions et retraits .....	8375	.....	
Transferts d'une rubrique à une autre .....	8385	.....	
Autres mutations .....	8386	.....	
		5.571	
<b>Valeur d'acquisition au terme de l'exercice</b> .....	8395	.....	
<b>Plus-values au terme de l'exercice</b> .....	8455P	XXXXXXXXXXXXXXXXXX	.....
<b>Mutations de l'exercice</b>			
Actées .....	8415	.....	
Acquises de tiers .....	8425	.....	
Annulées .....	8435	.....	
Transférées d'une rubrique à une autre .....	8445	.....	
<b>Plus-values au terme de l'exercice</b> .....	8455	.....	
<b>Réductions de valeur au terme de l'exercice</b> .....	8525P	XXXXXXXXXXXXXXXXXX	..... 0
<b>Mutations de l'exercice</b>			
Actées .....	8475	.....	
Reprises .....	8485	.....	
Acquises de tiers .....	8495	.....	
Annulées à la suite de cessions et retraits .....	8505	.....	
Transférées d'une rubrique à une autre .....	8515	.....	
<b>Réductions de valeur au terme de l'exercice</b> .....	8525	..... 0	
<b>Montants non appelés au terme de l'exercice</b> .....	8555P	XXXXXXXXXXXXXXXXXX	.....
<b>Mutations de l'exercice</b> .....	8545	.....	
<b>Montants non appelés au terme de l'exercice</b> .....	8555	.....	
<b>VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE</b> .....	(28)	..... 5.571	

**ETAT DES FONDS, FONDS AFFECTÉS ET PROVISIONS**

**FONDS**

Patrimoine de départ .....  
 Moyens permanents .....

Exercice	Exercice précédent
.....	.....
.....	.....

Modifications au cours de l'exercice

.....  
 .....  
 .....  
 .....

Montants
.....
.....
.....
.....

**FONDS AFFECTÉS**

Règles d'évaluation adoptées pour la détermination des montants affectés (*rubrique 13 du passif*)

.....  
 .....  
 .....  
 .....

**PROVISIONS**

Ventilation de la rubrique 167 du passif ("Provisions pour subsides et legs à rembourser et pour dons avec droit de reprise") si celle-ci représente un montant important

.... Provisions pour pensions et obligations sociales .....  
 .... Provision pour autres risques et charges .....  
 .... Provision pour élections .....  
 .....

Exercice
.....119.991
.....365.543
.....16.500
.....

## ETAT DES DETTES

	Codes	Exercice
<b>VENTILATION DES DETTES À L'ORIGINE À PLUS D'UN AN, EN FONCTION DE LEUR DURÉE RÉSIDUELLE</b>		
<b>Total des dettes à plus d'un an échéant dans l'année</b> .....	(42)	88.346
<b>Total des dettes ayant plus d'un an mais 5 ans au plus à courir</b> .....	8912	187.095
<b>Total des dettes ayant plus de 5 ans à courir</b> .....	8913	
<b>DETTES GARANTIES</b> (comprises dans les rubriques 17 et 42/48 du passif)		
<b>Dettes garanties par les pouvoirs publics belges</b>		
Dettes financières .....	8921	199.743
Etablissements de crédit, dettes de location-financement et assimilées .....	891	199.743
Autres emprunts .....	901	
Dettes commerciales .....	8981	
Fournisseurs .....	8991	
Effets à payer .....	9001	
Acomptes sur commandes .....	9011	
Dettes salariales et sociales .....	9021	
Autres dettes .....	9051	
<b>Total des dettes garanties par les pouvoirs publics belges</b> .....	9061	199.743
<b>Dettes garanties par des sûretés réelles constituées ou irrévocablement promises sur les actifs de l'association ou de la fondation</b>		
Dettes financières .....	8922	
Etablissements de crédit, dettes de location-financement et assimilées .....	892	
Autres emprunts .....	902	
Dettes commerciales .....	8982	
Fournisseurs .....	8992	
Effets à payer .....	9002	
Acomptes sur commandes .....	9012	
Dettes fiscales, salariales et sociales .....	9022	
Impôts .....	9032	
Rémunérations et charges sociales .....	9042	
Autres dettes .....	9052	
<b>Total des dettes garanties par des sûretés réelles constituées ou irrévocablement promises sur les actifs de l'association ou de la fondation</b> .....	9062	

**RÉSULTATS**

	Codes	Exercice	Exercice précédent
<b>PERSONNEL</b>			
<b>Travailleurs pour lesquels l'association ou la fondation a introduit une déclaration DIMONA ou qui sont inscrits au registre général du personnel</b>			
Effectif moyen du personnel calculé en équivalents temps plein .....	9087	28,0	29,1
<b>PRODUITS ET CHARGES DE TAILLE OU D'INCIDENCE EXCEPTIONNELLE</b>			
<b>Produits non récurrents</b> .....	76	4.534	4.183
Produits d'exploitation non récurrents .....	(76A)	0	0
Produits financiers non récurrents .....	(76B)	4.534	4.183
<b>Charges non récurrentes</b> .....	66	161	4.070
Charges d'exploitation non récurrentes .....	(66A)	0	0
Charges financières non récurrentes .....	(66B)	161	4.070
<b>RÉSULTATS FINANCIERS</b>			
<b>Intérêts portés à l'actif</b> .....	6502		

**DROITS ET ENGAGEMENTS HORS BILAN**

	Codes	Exercice
<b>GARANTIES PERSONNELLES CONSTITUÉES OU IRRÉVOCABLEMENT PROMISES PAR L'ASSOCIATION OU LA FONDATION POUR SÛRETÉ DE DETTES OU D'ENGAGEMENTS DE TIERS</b> .....	9149	.....
<b>Dont</b>		
Effets de commerce en circulation endossés par l'association ou la fondation .....	9150	.....
 <b>GARANTIES RÉELLES</b>		
<b>Garanties réelles constituées ou irrévocablement promises par l'association ou la fondation sur ses actifs propres pour sûreté de dettes et engagements de l'association ou de la fondation</b>		
Hypothèques		
Valeur comptable des immeubles grevés .....	91611	.....
Montant de l'inscription .....	91621	.....
Pour les mandats irrévocables d'hypothéquer, le montant pour lequel le mandataire est autorisé à prendre inscription en vertu du mandat.....	91631	.....
Gages sur fonds de commerce		
Le montant maximum à concurrence duquel la dette est garantie et qui fait l'objet de l'enregistrement.....	91711	.....
Pour les mandats irrévocables de mise en gage du fonds de commerce, le montant pour lequel le mandataire est autorisé à procéder à l'enregistrement en vertu du mandat .....	91721	.....
Gages sur d'autres actifs ou mandats irrévocables de mise en gage d'autres actifs		
La valeur comptable des actifs grevés.....	91811	.....
Le montant maximum à concurrence duquel la dette est garantie.....	91821	.....
Sûretés constituées ou irrévocablement promises sur actifs futurs		
Le montant des actifs en cause.....	91911	315.000
Le montant maximum à concurrence duquel la dette est garantie.....	91921	.....
Privilège du vendeur		
La valeur comptable du bien vendu .....	92011	.....
Le montant du prix non payé.....	92021	.....

**RELATIONS AVEC LES ENTITÉS LIÉES, LES SOCIÉTÉS ASSOCIÉES, LES ADMINISTRATEURS ET LES COMMISSAIRES**

**ENTITÉS LIÉES OU SOCIÉTÉS ASSOCIÉES**

Garanties constituées en leur faveur .....  
 Autres engagements significatifs souscrits en leur faveur .....

**LES ADMINISTRATEURS ET LES PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES QUI CONTRÔLENT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT L'ASSOCIATION OU LA FONDATION SANS ÊTRE LIÉES À CELLE-CI OU LES AUTRES ENTITÉS CONTRÔLÉES DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT PAR CES PERSONNES**

Créances sur les personnes précitées .....

Conditions principales des créances, taux d'intérêt, durée, montants éventuellement remboursés, annulés ou auxquels il a été renoncé

.....  
 .....  
 .....

Garanties constituées en leur faveur .....

Autres engagements significatifs souscrits en leur faveur .....

Codes	Exercice
9294	.....
9295	.....
9500	.....
9501	.....
9502	.....

**LE(S) COMMISSAIRE(S) ET LES PERSONNES AVEC LESQUELLES IL EST LIÉ (ILS SONT LIÉS)**

....Honoraires commissaire : 2.400€ HTVA .....  
 .....  
 .....  
 .....

Exercice
..... 0
.....
.....
.....

**TRANSACTIONS AVEC DES PARTIES LIÉES EFFECTUÉES DANS DES CONDITIONS AUTRES QUE CELLES DU MARCHÉ**

Les transactions qui sont contractées directement ou indirectement entre l'association ou la fondation et les membres des organes de direction, de surveillance ou d'administration

.....  
 .....  
 .....  
 .....

Exercice
.....
.....
.....
.....

**BILAN SOCIAL**

Numéros des commissions paritaires dont dépend l'association ou la fondation: .....329.02.....

**TRAVAILLEURS POUR LESQUELS L'ASSOCIATION OU LA FONDATION A INTRODUIT UNE DÉCLARATION DIMONA OU QUI SONT INSCRITS AU REGISTRE GÉNÉRAL DU PERSONNEL**

<b>Au cours de l'exercice et de l'exercice précédent</b>	Codes	1. Temps plein <i>(exercice)</i>	2. Temps partiel <i>(exercice)</i>	3. Total (T) ou total en équivalents temps plein (ETP) <i>(exercice)</i>	3P. Total (T) ou total en équivalents temps plein (ETP) <i>(exercice précédent)</i>
Nombre moyen de travailleurs .....	100	21,3	11,3	28,0 (ETP)	29,1 (ETP)
Nombre d'heures effectivement prestées .....	101	29.917	10.136	40.053 (T)	39.497 (T)
Frais de personnel .....	102	1.444.201	489.301	1.933.503 (T)	1.921.741 (T)

<b>A la date de clôture de l'exercice</b>	Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total en équivalents temps plein
<b>Nombre de travailleurs</b> .....	105	22	12	28,8
<b>Par type de contrat de travail</b>				
Contrat à durée indéterminée .....	110	21	10	26,8
Contrat à durée déterminée .....	111			
Contrat pour l'exécution d'un travail nettement défini .....	112			
Contrat de remplacement .....	113	1	2	2,0
<b>Par sexe et niveau d'études</b>				
Hommes: .....	120	16	7	19,5
de niveau primaire .....	1200			
de niveau secondaire .....	1201	15	7	18,5
de niveau supérieur non universitaire .....	1202			
de niveau universitaire .....	1203	1		1,0
Femmes: .....	121	6	5	9,3
de niveau primaire .....	1210			
de niveau secondaire .....	1211	5	4	7,5
de niveau supérieur non universitaire .....	1212	1		1,0
de niveau universitaire .....	1213		1	0,8
<b>Par catégorie professionnelle</b>				
Personnel de direction .....	130			
Employés .....	134	22	11	28,3
Ouvriers .....	132		1	0,5
Autres .....	133			



## TABLEAU DES MOUVEMENTS DU PERSONNEL AU COURS DE L'EXERCICE

**ENTRÉES**

Nombre de travailleurs pour lesquels l'association ou la fondation a introduit une déclaration DIMONA ou qui ont été inscrits au registre général du personnel au cours de l'exercice

**SORTIES**

Nombre de travailleurs dont la date de fin de contrat a été inscrite dans une déclaration DIMONA ou au registre général du personnel au cours de l'exercice .....

Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total en équivalents temps plein
205	.....2	.....1	.....2,5
305	.....1	.....2	.....2,0

## RENSEIGNEMENTS SUR LES FORMATIONS POUR LES TRAVAILLEURS AU COURS DE L'EXERCICE

**Initiatives en matière de formation professionnelle continue à caractère formel à charge de l'employeur**

Nombre de travailleurs concernés .....  
 Nombre d'heures de formation suivies .....  
 Coût net pour l'association ou la fondation .....  
     dont coût brut directement lié aux formations .....  
     dont cotisations payées et versements à des fonds collectifs .....  
     dont subventions et autres avantages financiers reçus (à déduire) ....

Codes	Hommes	Codes	Femmes
5801	.....	5811	.....
5802	.....	5812	.....
5803	.....3.571	5813	.....1.457
58031	.....	58131	.....
58032	.....3.571	58132	.....1.457
58033	.....	58133	.....
<b>Initiatives en matière de formation professionnelle continue à caractère moins formel ou informel à charge de l'employeur</b>			
5821	.....	5831	.....
5822	.....	5832	.....
5823	.....	5833	.....
<b>Initiatives en matière de formation professionnelle initiale à charge de l'employeur</b>			
5841	.....	5851	.....
5842	.....	5852	.....
5843	.....	5853	.....

## RÈGLES D'ÉVALUATION

### RÈGLES D'ÉVALUATION

#### LES RÈGLES D'ÉVALUATION

#### 1. DESCRIPTION DU PRINCIPE D'ÉVALUATION INDIVIDUALISÉE

Chaque événement qui doit être repris dans la comptabilité, doit être exprimé en termes monétaires. Valoriser est un processus, par lequel, d'une part, on suit les règles établies par le législateur, et, d'autre part, on effectue des choix indépendants.

L'objectif du processus d'évaluation est de restituer fidèlement les événements, les avoirs et les dettes au sein de l'association.

C'est le conseil d'administration qui détermine en fin de compte les choix en la matière.

L'évaluation porte sur un événement, donc un objet et est par conséquent individualisée. Lorsque des objets présentent les mêmes caractéristiques économiques, juridiques et techniques, ils peuvent être valorisés de manière groupée.

#### 2. RÈGLES GÉNÉRALES EN MATIÈRE DE « VALEUR D'ACQUISITION »

##### 2.1. DESCRIPTION

Le système d'évaluation de base est celui de la valeur historique, c'est à dire la valeur d'acquisition. C'est la valeur définie à l'origine (le prix d'acquisition lors d'un achat ou bien le coût de revient lors d'une production propre), le cas échéant corrigée des amortissements et des réductions de valeur et plus-values de réévaluation.

Dans l'éventualité où un prix total englobe l'achat de divers composants, la valeur d'achat de chaque composant doit être déterminée au mieux. Cela se fait en répartissant le prix d'achat entre les composants selon des critères objectifs (valorisation individualisée). Ce n'est que dans le cas où aucun critère objectif n'existe pour attribuer une valeur d'acquisition à chaque composant que l'ensemble peut être comptabilisé pour sa valeur globale.

##### 2.2. PRIX D'ACQUISITION

C'est le prix d'achat sur le marché, augmenté des frais accessoires. Nous entendons par là, tous les frais nécessaires pour rendre fonctionnel

le bien acquis. Ces frais peuvent aussi bien être externes qu'internes.

##### 2.3. PRIX D'ACHAT DANS LE CAS D'UN ÉCHANGE (VALEUR D'ÉCHANGE)

La valeur d'acquisition d'un actif obtenu en échange est la valeur de marché de l'actif cédé en échange.

Si cette valeur est difficile à déterminer, la valeur de marché est considérée comme étant le prix d'acquisition de l'actif reçu en échange.

Ces valeurs sont estimées à la date de l'échange.

Si, lors de l'échange, un supplément en espèces a été versé, la valeur d'acquisition de l'actif reçu en échange, pour l'association qui a payé cette somme, est la valeur de marché des biens transmis en échange, augmentée du montant payé. Pour l'association qui a reçu la contrepartie, la valeur d'acquisition est la valeur de marché des biens transmis après déduction du montant reçu.

##### 2.4. COÛT DE REVIENT

C'est, de manière générale, la somme de tous les frais nécessaires à la fabrication de l'actif. Le coût de revient comprend, outre le coût d'acquisition des matières premières, des matières consommables et des fournitures, les coûts de fabrication directement imputables au produit individuel, ou au groupe de produits considéré ainsi que la quote-part des coûts de production qui ne sont qu'indirectement imputables au produit ou au groupe de produits, pour autant que ces frais concernent la capacité normale de fabrication. L'associations a toutefois la faculté de ne pas inclure dans le coût de revient tout ou partie de ses frais indirects de production; en cas d'utilisation de cette faculté, mention en est faite dans l'annexe.

#### 3. VALEUR D'ACQUISITION RÉÉVALUÉE

La réévaluation de la valeur d'acquisition est autorisée dans le cas où elle concourt à donner une image plus fidèle. En effet, l'évolution du niveau général des prix, des progrès techniques, de l'utilité économique d'un bien fait parfois apparaître, dans le chef de certains actifs, une plus-value par rapport à leur valeur comptable. Cela signifie que la valeur d'acquisition, diminuée des réductions de valeurs et

=> A-ASBL 9

**AUTRES DOCUMENTS À DÉPOSER  
EN VERTU DU CODE DES SOCIÉTÉS  
ET DES ASSOCIATIONS**

## RAPPORT DE GESTION

Communiqué à l'Assemblée Générale ordinaire du 23 avril 2021.

L'Assemblée Générale prend acte des articles 3:6 du code des sociétés et des associations (CSA).

RAPPORT SPECIAL ETABLI CONFORMEMENT A L'ARTICLE 3:6  
DU CODE DES SOCIETES ET DES ASSOCIATIONS

Article 3:6

"Lorsque le bilan fait apparaître une perte reportée ou lorsque le compte de résultats fait apparaître pendant deux exercices successifs une perte de l'exercice, les administrateurs sont tenus de justifier l'application des règles comptables de continuité dans le rapport."

Il ressort du compte de résultats établi au 31/12/2020 que l'association comptabilise une perte de l'exercice de 179.573,60 € de sorte que l'article 3:6 du CSA est applicable.

Le bilan au 31/12/2020 se clôture avec un bénéfice à reporter de 16.023,62 €.

Les administrateurs proposent la poursuite des activités de l'association pour les raisons suivantes :

Même si la crise sanitaire a, d'un point de vue économique, entraîné une diminution du chiffre d'affaires au cours de l'année 2020, d'environ 9,5%, les subsides perçus par l'ASBL ont par contre été conformes aux déclarations de créances et n'ont pas impactés négativement la situation budgétaire de l'année 2020. Vu les moyens financiers en diminution (chiffre d'affaires), l'ASBL a dû réduire ses frais de fonctionnement et principalement ses frais variables. Les intérimaires et les freelances ont été moins sollicités pour contrer ce manque à gagner. Malgré cela, les conditions du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel en terme d'audience ont néanmoins été respectées. Des changements au sein de l'équipe de direction sont actuellement en cours pour permettre à l'association de faire face aux futures challenges à surmonter (déficit structurel de financement, définition de la télévision de demain,...).

Wilputte Philippe  
Président du CA

**RAPPORT DES COMMISSAIRES**

Voir annexe.....  
.....  
.....  
.....

## Administrateurs et gérants (suite de la page A-ASBL 2.1)

LECOMTE, Olivier, CGSLB

Avenue de Padoue 11 7020 Nimy (Mons) Belgique

Administrateur [13] (13/06/2013 - xx/xx/xxxx)

BRION, Fabrice, Club 2025 Entreprise

Chemin des Grands Prés 71 7012 Jemappes Belgique

Administrateur [13] (21/02/2020 - xx/xx/xxxx)

SRL JOIRIS - ROUSSEAU & CO. (0450426032)

Rue de la Biche 18 7000 Mons Belgique

Commissaire [61] (12/06/2019 - 30/06/2022)

» ROUSSEAU, Bernard, Réviseur d'entreprises

Rue Sainte Anne 67 7110 Houdeng-Goegnies Belgique

FAVART, Pierre, Club entreprise mons 2025

Rue de la Réunion 8 7000 Mons Belgique

Administrateur [13] (xx/xx/xxxx - 21/02/2020)

GILTAY, Luc, FGTB

Rue Jean De Greef 47 1083 Ganshoren Belgique

Administrateur [13] (19/12/2018 - 19/10/2020)

THIRION, Samuel, MOC

Rue Margherite Bervoets 10 7000 Mons Belgique

Administrateur [13] (13/03/2019 - xx/xx/xxxx)

Règles d'évaluation - Texte (suite de la page A-ASBL 6.8)

amortissements actés, ne donne plus une image fidèle de la valeur réelle de ces actifs. Dans ce cas, il est possible d'acter une plus-value de réévaluation. La réévaluation n'est toutefois pas obligatoire. Cette réévaluation donne naissance, dans la comptabilité, à des fonds "permanents" définitivement repris dans une rubrique spécifique « Plus-value de réévaluation ».

## 4. RÉDUCTIONS DE VALEUR D'ACTIFS

## 4.1. DÉFINITIONS

Deux concepts sont importants: les amortissements et les réductions de valeur.

Par « amortissements », on entend les montants pris en charge dans le compte de résultats, relatifs aux frais d'établissement et aux immobilisations incorporelles et corporelles dont l'utilisation est limitée dans le temps, en vue soit de répartir le montant de ces frais d'établissement et le coût d'acquisition, éventuellement réévalué, de ces immobilisations sur leur durée probable d'utilité ou d'utilisation, soit de prendre en charge ces frais au moment où ils sont exposés.

Par « réductions de valeur », on entend les abattements apportés au prix d'acquisition des éléments de l'actif autres que ceux visés à l'alinéa précédent et destinés à tenir compte de la dépréciation, définitive ou non, de ces derniers à la date de la clôture de l'exercice.

Les amortissements cumulés et les réductions de valeur sont, pour la présentation, déduits des postes d'actifs du bilan auxquels ils se réfèrent.

## 4.2. QUELQUES RÈGLES GÉNÉRALES

Lors de l'application d'amortissements et de réductions de valeur, on tient compte:

- des exigences de prudence, sincérité et bonne foi ;
- du principe de l'application "individualisée", à moins que l'actif ne présente des caractéristiques économiques, techniques et juridiques identiques à d'autres actifs; dans lequel cas ils pourront être valorisés comme un tout ;
- de la condition essentielle de permanence préalable à l'amortissement ;
- de l'exigence d'annuler toute réduction de valeur qui ne s'avérerait plus nécessaire.

## 4.3. CAS CONCRETS D'AMORTISSEMENTS ET RÉDUCTIONS DE VALEUR

## 4.3.1. FRAIS D'ETABLISSEMENT

Les frais d'établissements sont amortis sur une durée de 5 ans.

## 4.3.2. IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

Pour les immobilisations incorporelles avec une durée d'utilisation limitée dans le temps, il convient de procéder aux amortissements conformément au plan d'amortissement établi et approuvé par le conseil d'administration.

Pour les immobilisations incorporelles dont la durée d'utilisation n'est pas limitée dans le temps, seules des réductions de valeur peuvent

Règles d'évaluation - Texte (suite de la page A-ASBL 9)

être comptabilisées dans le cas de moins-value ou de dépréciation durable.

#### 4.3.3. IMMOBILISATIONS CORPORELLES

Les règles sont identiques à celles décrites ci-dessus pour les immobilisations incorporelles. Toutefois, des dispositions complémentaires s'appliquent:

- les immobilisations corporelles désaffectées doivent être amorties jusqu'à leur valeur probable de réalisation.
- lorsqu'une immobilisation a une fonctionnalité constante (ex : certains biens successoraux, comme des tableaux faisant partie de la collection de l'association), le conseil d'administration de l'association peut décider de ne pas amortir ce bien et de prendre directement en charge les frais d'entretien et de remplacement y afférents. Dans ce cas, il faut en faire mention et le justifier dans l'annexe.

#### 4.3.4. TAUX A APPLIQUER

- Frais d'établissement : 20% au maximum
- Immobilisations incorporelles : 20%
- Bâtiments industriels, administratifs ou commerciaux : de 3% à 5%
- Installations, machines et outillage : de 20% à 100%
- Matériel roulant : de 20%
- Matériel de bureau et mobilier : de 10% à 33%

L'association pourra s'écarter de ces pourcentages dans des conditions particulières.

#### 4.3.5 RÉDUCTIONS DE VALEUR SUR IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES

Les réductions de valeur sont appliquées dès qu'une immobilisation présente une moins-value permanente par rapport à sa valeur comptable.

#### 4.3.6. RÉDUCTIONS DE VALEUR SUR CRÉANCES À PLUS D'UN AN OU À UN AN AU PLUS

Les créances à plus d'un an ou à un an au plus font l'objet de réduction de valeur si leur remboursement à l'échéance est en tout ou en partie incertain ou compromis.

Des réductions de valeur sont également pratiquées quand la valeur de réalisation probable des créances, à la date de la clôture de l'exercice, est inférieure à leur valeur nominale, sans pour autant, dans ce cas, que l'exigibilité de la totalité de la créance, d'un point de vue juridique, soit compromise.

#### 4.3.7. RÉDUCTIONS DE VALEUR SUR STOCKS

Dès que la valeur comptable est supérieure à la valeur probable de réalisation, il y a lieu de comptabiliser une réduction de valeur.

### 5. PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES

Les provisions pour risques et charges visent à couvrir des pertes et charges nettement circonscrites quant à leur nature et qui, à la date de

clôture de l'exercice, sont probables ou certaines, mais dont le montant n'est pas encore déterminé.

Les provisions ne peuvent avoir pour objet de corriger la valeur d'éléments portés à l'actif.

Les provisions doivent répondre aux critères de prudence, sincérité et bonne foi. Les provisions pour risques et charges sont individualisées en fonction des risques et charges de même nature qu'elles sont appelées à couvrir.

Elles doivent être constituées de façon systématique et ne peuvent dépendre du résultat de l'exercice comptable.

Les provisions ne peuvent être maintenues si elles ne s'avèrent plus nécessaires.

### 6. APERÇU DE CERTAINES RUBRIQUES DES COMPTES ANNUELS: VALORISATION ET PRINCIPES COMPTABLES À APPLIQUER

#### 6.1. FRAIS D'ÉTABLISSEMENT

Les charges engagées dans le cadre d'une restructuration ne peuvent être portées à l'actif que pour autant qu'il s'agisse de dépenses nettement circonscrites, relatives à une modification substantielle de la structure ou de l'organisation de l'association et que ces dépenses soient destinées à avoir un impact favorable et durable sur l'activité de l'association. La réalisation de ces conditions doit être justifiée dans l'annexe. Dans la mesure où les frais de restructuration consistent en charges qui relèvent des charges d'exploitation ou des charges exceptionnelles, leur transfert à l'actif s'opère par déduction globale explicite respectivement du total des charges d'exploitation ou des charges exceptionnelles.

#### 6.2. IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

Les immobilisations incorporelles sont des immobilisations réelles représentant un droit qui n'est pas de nature matérielle.

Elles sont constituées des:

- frais de recherche et développement: ce sont les frais encourus par l'association qui conduisent à la fabrication et au développement de prototypes et de produits, à des inventions et du savoir-faire qui sont nécessaires au développement des activités futures de l'association ;
- concessions, brevets, licences, savoir-faire, marques et autres droits similaires: ces actifs sont acquis par l'association lors d'un

achat.

L'association s'assure ainsi du droit d'usage propre ou du droit de percevoir un revenu de tiers qui seraient autorisés à en faire usage. Font aussi partie de ces immobilisations incorporelles, les droits acquis, à titre onéreux en vue de pouvoir utiliser pour son usage propre des actifs qui sont la propriété de tiers:

- les acomptes: ce sont tous les paiements effectués à l'avance, en vue d'acquérir un actif incorporel par la suite ;
  - le goodwill: il s'agit de la partie du prix d'acquisition d'une entité ou d'une branche d'activité qui dépasse la valeur de son actif net.
- La valorisation des actifs incorporels se fait à la valeur d'acquisition. Les actifs qui ont une durée de vie limitée dans le temps font l'objet d'amortissements. Pour ceux qui ont une durée de vie illimitée, on enregistre éventuellement des réductions de valeur. Si ces actifs sont acquis gratuitement, les règles d'évaluation particulières, telles que traitées dans le chapitre 8 « Dons, legs et subsides », sont d'application.

### 6.3.IMMOBILISATIONS CORPORELLES

#### 6.3.1. GÉNÉRALITÉS

Les immobilisations corporelles sont des immobilisations réelles de nature tangible. Elles se composent des:

- (A) Terrains et constructions ;
- (B) Installations, machines et outillages ;
- (C) Mobilier et matériel roulant ;
- (E) Autres immobilisations corporelles ;

avec (pour A, B, C et E) systématiquement une subdivision en:

- appartenant à l'association en pleine propriété ;
- autres.
- (D) Location-financement et droits similaires ;
- (F) Immobilisations en cours et acomptes versés.

#### 6.3.2. IMMOBILISATIONS CORPORELLES (A, B, C ET E) APPARTENANT À L'ASSOCIATION EN PLEINE PROPRIÉTÉ

Les règles générales telles que décrites ci-dessus sont d'application. Il s'agit de la valorisation à la valeur d'acquisition, des dépréciations de valeur actées via des amortissements dans le cas où la durée de vie de l'actif est limitée dans le temps ou via des réductions de valeur dans le cas où l'actif a une durée de vie illimitée. Les règles relatives aux plus-values de réévaluation sont également d'application.

#### 6.3.3. IMMOBILISATIONS CORPORELLES (A, B, C ET E) N'APPARTENANT PAS À L'ASSOCIATION EN PLEINE PROPRIÉTÉ

Les immobilisations qui n'appartiennent pas à l'association en pleine propriété ne doivent être reprises au bilan que si leur montant est significatif.

Il s'agit de biens dont l'association est le propriétaire juridique, mais dont le droit de propriété est limité.

#### 6.3.4. EVALUATION

L'évaluation se fait à la valeur d'acquisition avec déduction des amortissements pour les biens qui ont une durée de vie limitée et des réductions de valeurs éventuelles pour ceux qui ont une durée de vie illimitée.

Pour les actifs acquis gratuitement, les règles d'évaluation particulières du chapitre 8 sont d'application.

#### 6.3.5. DROITS D'USAGE SANS ÊTRE PROPRIÉTAIRE

En dehors de la différence entre biens détenus en « pleine propriété » et « autres biens », l'association peut, sans être propriétaire, disposer de certains droits d'usage (gratuitement ou à titre onéreux) sur des biens immeubles et meubles. La reprise ou non des ces droits dans les comptes annuels lors de l'inventaire dépend de leur nature et de la façon dont ils ont été acquis.

Dans certains cas, ils sont repris dans les "Immobilisations incorporelles", dans d'autres, dans les "droits et engagements hors bilan". Si un droit est acquis contre rétribution, ou au moyen de ressources propres (coût de revient), il s'agit d'un actif. Si le droit est obtenu gratuitement et uniquement pour un usage propre, alors il n'est pas repris à l'actif du bilan mais dans l'annexe pour autant que ce droit soit significatif.

Si le droit est acquis gratuitement mais peut être exploité par l'association à titre onéreux, il est repris dans les actifs pour autant qu'il existe à la date de clôture de l'exercice.

Enfin, une association peut également posséder des biens sans en être propriétaire. On appelle également ces biens des « biens administrés ». Ils seront également repris dans les « droits et engagements hors bilan ».

### 6.4.LOCATION-FINANCEMENT ET DROITS SIMILAIRES

Cette forme de mise à disposition d'une immobilisation corporelle, via un financement, se retrouve également dans les associations.

La règle générale qui prévaut ici est que la valeur d'acquisition de l'actif en sous location-financement correspond à la somme des parts de capital contenues dans les montants payés pour le leasing.

Une fois la valeur d'acquisition comptabilisée, les règles d'usage relatives aux amortissements sont d'application.

Etant donné que l'association n'est pas propriétaire du bien pris en leasing, celui-ci ne peut faire l'objet d'une réévaluation.

Ce n'est qu'au moment où l'option d'achat est levée par l'association et qu'elle devient alors propriétaire que le conseil d'administration peut décider d'enregistrer une plus-value de réévaluation s'il s'avère que la valeur d'acquisition (le montant payé à la levée de l'option)

ne reflète pas la valeur réelle du bien.

#### 6.5. CRÉANCES ET DETTES

##### 6.5.1. RÈGLES GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CRÉANCES ET DETTES À PLUS D'UN AN ET À UN AN AU PLUS

Les créances sont enregistrées au bilan à leur valeur nominale et font l'objet de réduction de valeur si leur paiement à l'échéance est en tout ou en partie compromis.

##### 6.5.2. CRÉANCES ET DETTES AVEC ESCOMPTE

Dans la législation comptable des associations et fondations, il est spécifiquement prévu que le conseil d'administration puisse déroger aux règles comptables relatives à l'escompte de créances et dettes. Dans ce cas, la dérogation doit être mentionnée dans l'annexe des comptes annuels. Un aperçu des créances et dettes concernées sera en outre fourni.

En tous cas, l'association doit garantir le maintien d'une image fidèle. Si l'escompte induit une différence considérable dans la présentation des comptes annuels, le conseil d'administration de l'association ne pourra pas appliquer cette règle.

##### 6.5.3. AUTRES CRÉANCES À PLUS D'UN AN OU À UN AN AU PLUS

Sont reprises sous cette rubrique les créances provenant de l'exercice de droits de reprise liés à des dons faits par l'association. Ces créances sont comptabilisées à l'origine à leur valeur nominale. Chaque année, il convient cependant de s'assurer que leur remboursement est toujours réaliste.

Une réduction de valeur sera comptabilisée si nécessaire.

#### 6.6. STOCKS ET COMMANDES EN COURS

Les règles suivantes sont d'application pour l'association qui disposerait de stocks :

- Les biens acquis auprès de tiers sont enregistrés à leur valeur d'acquisition. Si le prix du marché à la date d'inventaire est inférieur à la valeur d'acquisition, il convient de retenir la valeur la plus faible. Si, pour l'une ou l'autre raison, les marchandises ne peuvent plus être utilisées, leur valeur doit alors être ramenée à la valeur probable de réalisation par la comptabilisation de réductions de valeur
- Les biens produits par l'association elle-même doivent être comptabilisés au coût de revient
- Les règles d'évaluation applicables aux biens acquis gratuitement sont décrites au chapitre 5

#### 6.7. PLACEMENTS DE TRÉSORERIE ET VALEURS DISPONIBLES

##### 6.7.1. GÉNÉRALITÉS

Ces actifs doivent être comptabilisés à leur valeur d'acquisition.

Toutefois, quelques remarques s'imposent :

- les titres à revenu fixe sont évalués à leur valeur d'acquisition
- les intérêts provenant de placements de trésorerie et de valeurs disponibles sont pris en résultat prorata temporis. Cela signifie que, si la date de clôture ne correspond pas à la date d'échéance, il y a lieu de comptabiliser en produits acquis (compte de régularisation de l'actif), la partie des intérêts non encore perçue mais relative à l'exercice.

##### 6.7.2. RÈGLES SPÉCIFIQUES

Les valeurs disponibles comprennent également le capital versé ou légué à l'association dans le but de le consacrer à des projets bien définis, avec ou sans droit de reprise, et qui n'a pas encore pu être affecté à l'objectif auquel il était destiné.

#### 6.8. FONDS ASSOCIATIFS

##### 6.8.1. DÉFINITION

Les fonds associatifs sont décrits comme la somme des éléments suivants :

- d'une part, le patrimoine de départ, tel qu'il existe au premier jour du premier exercice de l'entrée en vigueur de cet arrêté
- d'autre part, les moyens permanents, à savoir les dons, legs, subsides aussi bien en espèces qu'en nature, qui sont destinés exclusivement à soutenir durablement l'activité de l'association.

##### 6.8.2. EVALUATION

Les fonds associatifs sont évalués à leur valeur nominale.

Les ajouts se font par la suite, pour toutes les transactions en espèces, à la valeur nominale. Pour les dons, legs et subsides en nature ou gratuit, se référer au chapitre 8.

#### 6.9. FONDS AFFECTÉS

Les fonds affectés sont constitués du résultat positif que l'association réalise et auquel elle souhaite donner une affectation très spécifique. Il s'agit en fait d'une réserve.

Lorsque l'association constitue par exemple un fonds social repris dans la rubrique "Fonds affectés pour passif social", elle doit mentionner explicitement dans l'annexe la façon dont elle l'évalue. La différence entre les : " Fonds affectés" et les "Provisions" est la suivante :

Une provision :

- est une charge ;
- est comptabilisée quel que soit le résultat de l'association ;



## Règles d'évaluation - Texte (suite de la page A-ASBL 12)

- est très spécifique et clairement définie ;
- concerne, une décision relative à un licenciement qui est déjà prise ou pour laquelle il existe un litige ;
- doit être reprise dans le cas où elle est utilisée ;
- doit être revue annuellement en vue de toujours correspondre à la réalité.

Un fonds affecté à la couverture d'un passif social :

- est une affectation du résultat. Il faut donc que l'association dégage un résultat positif avant de pouvoir la comptabiliser ;
- ne couvre pas de charge prédéfinie, mais est très générale et peut théoriquement couvrir les indemnités de licenciement pour l'entièreté ou une partie du personnel ;
- est indépendant du fait que des membres du personnel vont être (prochainement) licenciés ou non ;
- ne doit pas obligatoirement faire l'objet d'une reprise comptable en cas d'utilisation, bien que cette pratique soit à conseiller ;
- ne doit pas obligatoirement faire l'objet d'une révision annuelle.

Le conseil d'administration peut constituer encore d'autres fonds affectés: des fonds pour investissements, des fonds pédagogiques, des fonds d'embellissement, des fonds de soutien à la recherche scientifique, etc.

#### 6.10. SUBSIDES EN CAPITAL

Les subsides en capital peuvent aussi bien provenir des autorités que d'autres institutions, d'entreprises, d'autres associations ou de particuliers. Il peut s'agir de subsides en espèces ou en nature.

De manière générale, on peut classer les subsides comme suit:

- les subsides en capital en nature ou en espèces, destinés à un soutien permanent ;
- les subsides en capital en espèces, en vue d'acquérir des immobilisations.

L'amortissement du subside en capital se fait sur 5 ans pour un plan d'investissement triennal, comme les immobilisations liées.

La manière de les évaluer est traitée dans le chapitre 8.

#### 6.11. PROVISIONS

Cette rubrique comprend les provisions habituelles telles que décrites sous le point 6. ci-dessus.

Elle comprend également les provisions pour les élections communales et régionales.: estimation sur base des coûts supportés dans le passé.

Au sein de la comptabilité, nous devons accorder une attention particulière aux « Provisions pour dons et legs avec droit de reprise ».

Il s'agit de dons et legs reçus avec un droit de reprise lorsque le bénéficiaire ne remplit pas les conditions définies. Si une association bénéficiaire de tels dons pense qu'elle ne pourra pas remplir entièrement les conditions, elle doit en mesurer l'impact et constituer une provision à charge du résultat.

#### 7. DONS, LEGS ET SUBSIDES

##### 7.1. DESCRIPTION GÉNÉRALE

L'association doit régulièrement gérer des ressources et des biens qu'elles obtiennent gratuitement avec pour objectif d'exécuter certains services ou programmes.

Il peut s'agir :

- de subsides en espèces versés régulièrement par une autorité déterminée ou par d'autres institutions non lucratives ;
- de dons et legs, soit en espèces, soit en nature, donnés par des particuliers ou des institutions privées, qu'ils soient ou non liés à un objectif convenu quant à leur affectation ;
- ou encore de legs (en espèces ou en nature) reçus à la suite d'un héritage et allant ou non de pair avec un objectif déterminé ou des conditions imposées à l'association.

Les dons, legs et subsides peuvent prendre différentes formes :

- L'argent liquide. Le don, legs ou subside se présente alors sous la forme d'espèces ;
- Les apports en nature. Le don, legs ou subside est un bien immobilier ou mobilier, une œuvre d'art, des souvenirs, du matériel à recycler, etc... Son traitement comptable sera plus complexe car il y aura lieu de déterminer la juste valeur du bien ;
- La mise à disposition de biens, services ou prestations. Le don consiste en la mise à disposition, soit d'un bien, soit d'un service mais il

peut également s'agir de prestations. Ce type de dons, legs et subsides ne fera l'objet d'une comptabilisation que dans certains cas.

##### 7.2. CRITÈRES AUXQUELS LES DONS, LEGS ET SUBSIDES DOIVENT ÊTRE SOUMIS

###### 7.2.1. QUEL EST L'OBJECTIF DU DON, LEGS OU SUBSIDE?

Afin d'avoir un bon aperçu du traitement des dons, legs et subsides dans l'association, il est nécessaire d'être informé de l'intention (raison du versement) du don, legs ou subside.

###### 7.2.1.1. PREMIER OBJECTIF POSSIBLE: LA CONSTITUTION D'UNE ASSOCIATION OU L'EXTENSION DE SES ACTIVITÉS

Cela signifie que grâce au don, legs ou subside, l'association peut être fondée ou peut connaître une extension fondamentale de ses activités existantes.

###### 7.2.2. EN QUOI CONSISTENT LE DON, LEGS OU SUBSIDE?

Une deuxième caractéristique concerne l'objet qui est offert ou mis à disposition:

- Biens qui permettent à l'association d'être fondée ou de s'étendre

## Règles d'évaluation - Texte (suite de la page A-ASBL 13)

- Biens qui servent d'immobilisation à l'association ;
- Biens qui servent à l'exploitation de l'association ;
- Biens à réaliser ;
- Biens à distribuer ;
- Biens mis à disposition de l'association pour son usage propre ;
- Biens mis à disposition de l'association qu'elle peut exploiter à titre onéreux
- Fonds nécessaires à la constitution ou l'extension de l'association ;
- Fonds destinés à acquérir des immobilisations ou à couvrir une partie de leur coût d'acquisition Fonds utilisés pour l'exploitation ;
- Prestations de bénévoles nécessaires au fonctionnement de l'association ;
- Prestations de bénévoles permettant à l'association de réaliser quelque chose qui pourra être vendu.

## 7.3. RÉPERTOIRE D'APPLICATION

## 7.3.1. DONS, LEGS ET SUBSIDES EN ESPÈCES OU EN NATURE, DESTINÉS À SOUTENIR DE FAÇON PERMANENTE L'ACTIVITÉ DE L'ASSOCIATION

Des biens d'investissement ou des liquidités peuvent être procurés l'association en vue de fonder cette association, d'étendre ses activités ou de la soutenir durablement.

Il peut s'agir de constructions, de matériel, etc., qui sont destinés à être utilisés de manière permanente par l'association, ou de sommes d'argent qui poursuivent le même objectif mais que le conseil d'administration va veiller à utiliser conformément aux exigences du donateur, du légataire ou de l'institution subsidiaire.

Ces événements augmentent le patrimoine total de l'association sans pour autant résulter d'une transaction économique. C'est la raison pour laquelle ils sont directement enregistrés au bilan, en fonds social, fonds associatifs et ne transitent pas par le compte de résultats. Ils n'ont rien à voir avec la "profitabilité" de l'association qui résulte des produits et charges.

L'évaluation de l'actif se fait à la valeur de marché ou, à défaut, à la valeur d'usage. Si cette valeur est très difficilement estimable ou s'il n'existe pas de critère d'évaluation objectif ou de mécanisme de marché, le bien ne peut alors pas être repris dans le bilan mais une mention qualitative doit figurer dans l'annexe des comptes annuels.

Si les biens donnés ont une durée de vie limitée, ils doivent faire l'objet d'amortissements sur cette durée de vie.

## 7.3.2. DONS, LEGS ET SUBSIDES EN ESPÈCES OU EN NATURE AYANT POUR OBJECTIF DE SOUTENIR LES ACTIVITÉS DE L'ASSOCIATION GRÂCE À UNE INTERVENTION DANS LES IMMOBILISATIONS NÉCESSAIRES AU FONCTIONNEMENT

L'association reçoit directement une immobilisation qu'elle peut utiliser pour son activité ou qui reçoit de l'argent qui doit servir à couvrir entièrement ou partiellement l'achat d'une immobilisation. A nouveau, ce don, legs ou subside n'a pas d'influence directe sur les revenus de l'association. Il finance, par contre, des immobilisations, nécessaires à son activité existante. Cette transaction correspond à la définition d'un subside en capital.

## 7.3.3. DONS, LEGS ET SUBSIDES EN NATURE ET EN ESPÈCES QUI CONTRIBUENT AU SOUTIEN NORMAL DE L'ACTIVITÉ DE L'ASSOCIATION

Dans ce cas, l'association reçoit gratuitement des moyens de fonctionnement qu'elle affecte à son activité courante. Etant donné qu'aucun produit direct n'est issu de ce don, il ne sera pas comptabilisé. Seuls les biens que l'association a reçus et qui représentent en fin d'exercice une valeur importante doivent être comptabilisés. Cela se fera à leur valeur de marché ou à leur valeur d'usage.

## 7.3.4. DONS ET LEGS EN NATURE NON DESTINÉS À L'ACTIVITÉ MAIS QUI PEUVENT ÊTRE RÉALISÉS (VENDUS) PAR L'ASSOCIATION

Dans ce cas, l'association dispose de certains biens destinés à soutenir l'activité de l'association. Ce soutien n'entraîne pas d'extension structurelle de l'association. Les biens reçus en nature contribue à l'activité par les produits issus de leur vente.

Cette opération doit être enregistrée dans la comptabilité de la manière suivante:

- a) au moment de la vente à la valeur vénale, pour toutes les ventes ayant lieu durant l'exercice comptable
- b) à la date de l'inventaire, les biens se trouvant encore en stock - donc non encore vendus - sont valorisés à leur valeur probable de vente.

## 7.3.5. DONS ET LEGS EN NATURE QUI NE PEUVENT ÊTRE RÉALISÉS MAIS QUI SONT DESTINÉS À ÊTRE DISTRIBUÉS

Ces biens reçus gratuitement sont également affectés au fonctionnement de l'association, mais ne donnent pas lieu à un revenu indépendant.

Cela a pour conséquence qu'ils ne sont pas comptabilisés même s'ils entraînent des coûts pour l'association.

Si cette activité est importante pour l'association, elle doit fournir, dans un souci de transparence, une information adéquate dans l'annexe.

## 7.3.6. BIENS MIS GRATUITEMENT À LA DISPOSITION D'UNE ASSOCIATION MAIS QU'ELLE AFFECTE EXCLUSIVEMENT À SON USAGE PROPRE

Dans ces cas, il n'y a pas de revenus générés directement par cette mise à disposition gratuite et aucune comptabilisation n'est requise. Toutefois, une mention devra figurer dans l'annexe si cette mise à disposition revêt une certaine importance.

## 7.3.7. BIENS MIS GRATUITEMENT À LA DISPOSITION DE L'ASSOCIATION TANT POUR SON USAGE PROPRE QUE POUR EN TIRER PROFIT

Dans ce cas, l'association tire des revenus directs de la mise à disposition gratuite d'un bien. Cela donnera donc lieu à une écriture comptable.

## 7.3.8. SERVICES PRESTÉS BÉNÉVOLEMENT ET GÉNÉRATEURS DE REVENUS DIRECTS

Dès que des services reçus ou du bénévolat conduisent à des revenus directs pour l'association, ils doivent être comptabilisés:

- c) au moment de la perception du produit
- d) au moment de l'inventaire, s'il existe un stock, celui-ci doit être enregistré à sa valeur probable de réalisation.

### 7.3.9. COMPTABILISATION DES COTISATIONS DES MEMBRES

A supposer qu'il s'agisse de cotisations annuelles nécessaires au fonctionnement de l'A.S.B.L., elles seront comptabilisées dans les produits d'exploitation: Cotisations, dons, legs et subsides.

### 7.3.10. RECETTES POUR DES PROJETS D'ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES

Il arrive que l'association conclue un contrat concernant la réalisation d'un projet spécifique.

Elle reçoit pour cela des moyens qui lui permettent de faire des recherches dont les résultats sont transmis au bailleur de fonds.

Les résultats des recherches étant destinés au donateur, ce qui n'est pas toujours facile à traiter dans la pratique, on ne peut parler ici d'une « non-exchange transaction », mais d'une commande en cours que l'association a acceptée.

En d'autres mots, il ne s'agit pas d'un don mais d'un contrat qui induit des prestations de l'association.

### 7.3.11. PROMESSES DE DONS ET DE SPONSORING ("PLEDGES")

Les organismes de sponsoring peuvent convenir du versement périodique de moyens financiers. Si un tel accord est contractuel et inconditionnel, il donne lieu à la comptabilisation d'une créance à l'actif du bilan de l'association.

## 8. FONDS ASSOCIATIFS ET FONDS AFFECTÉS

### 8.1. FONDS ASSOCIATIFS

Le terme "fonds associatifs" a été choisi en faisant la distinction, dans le plan comptable minimum normalisé, entre le patrimoine de départ et les moyens permanents.

Le patrimoine de départ représente le patrimoine de l'association au premier jour de son existence ou au premier jour du premier exercice comptable auquel s'appliquent les dispositions de l'arrêté royal du 19 décembre 2003.

Les moyens permanents sont constitués des dons, legs et subsides en espèces et en nature destinés à soutenir durablement l'activité de l'association.

La qualification « lié de façon permanente à l'association » est déterminée par le donateur, le légataire ou l'autorité subsidiante.

L'association doit identifier cette intention et la respecter.

Elle est soit explicitement mentionnée lors du don ou émane clairement de certaines conditions, telles que les clauses stipulant que si l'association est liquidée, l'argent doit être rendu au donateur.

### 8.2. FONDS AFFECTÉS

Les fonds affectés représentent les moyens propres de l'association constitués grâce à son activité.

Il importe de distinguer clairement les fonds affectés des provisions.

e) Les fonds affectés seront toujours prélevés sur les résultats de l'exercice pour autant qu'un excédent soit disponible;

f) Les provisions, quant à elles, sont destinées à couvrir des charges nettement circonscrites ou des risques prévisibles, des pertes éventuelles qui ont pris naissance au cours de l'exercice clôturé ou au cours d'exercices antérieurs. Il s'agit donc d'événements certains qui, à ce titre, auront un impact sur la gestion opérationnelle et sur le cash-flow. C'est pourquoi ce genre de charges passe obligatoirement par une comptabilisation en compte de résultats (en charge de l'exercice via un compte 63 "amortissements, réductions de valeurs et provisions") quel que soit le niveau de résultats de l'exercice (en surplus ou en déficit).

Les fonds affectés étant mentionnés de manière globale au passif, un détail de ces fonds doit être fourni dans l'annexe s'ils concernent la couverture d'un passif social. Il convient également, dans ce cas, de détailler les règles d'évaluation adoptées pour la détermination du montant affecté.

Le but est de placer en « fonds affectés » un montant équivalent aux indemnités de préavis qui seront à payer en cas de discontinuité ou de licenciement. Chaque année, un montant sera prélevé sur les résultats positifs de l'exercice.

La constitution de ces fonds n'est pas une obligation, mais la présence de rubriques spécifiques y afférentes dans le plan comptable minimum normalisé a été prévue de manière à attirer l'attention des dirigeants.

On remarquera enfin que le schéma des comptes annuels ne prévoit pas de tableau d'affectation des excédents/déficits de fin d'exercice.

L'affectation (équilibre du compte de résultats) est réalisée via les comptes 69 "Transfert" ou 79 "Prélèvements" au résultat reporté ou aux fonds affectés. A l'inverse, la reprise des fonds

## 9. Pandémie COVID 19 et ses impacts sur l'ASBL

Fin 2019, un nouveau virus transmissible à l'homme est apparu en Chine. L'Europe a été touchée par la pandémie Covid-19 au cours du premier trimestre 2020 et la situation sanitaire grave a nécessité la mise en place de mesures de confinement exceptionnelles. Ces mesures ont entraîné et entraînent toujours un ralentissement majeur de l'activité économique.

-D'un point de vue économique, l'ASBL a connu une diminution de son chiffre d'affaires au cours de l'année 2020, d'environ 9,5%. Les subsides perçus par l'ASBL ont par contre été conformes aux déclarations de créances et n'ont pas impactés négativement la situation budgétaire de

l'année 2020. Vu les moyens financiers en diminution (chiffre d'affaires), l'ASBL a dû réduire ses frais de fonctionnement et principalement ses frais variables. Les intérimaires et les freelances ont été moins sollicités pour contrer ce manque à gagner. Les conditions du CSA en terme d'audience ont néanmoins été respectées malgré les difficultés de gestion rencontrées.

---

**RAPPORT DU COMMISSAIRE A L'ASSEMBLEE GENERALE DES  
MEMBRES DE L'ASSOCIATION "TÉLÉVISION LOCALE MONS –  
BORINAGE" POUR L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2020**

**SRL "Joiris, Rousseaux & Co – Réviseurs d'Entreprises Associés"**

Représentée par  
Bernard ROUSSEAUX  
Actionnaire

**RAPPORT DU COMMISSAIRE A L'ASSEMBLEE GENERALE DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION  
"TÉLÉVISION LOCALE MONS – BORINAGE"  
POUR L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2020**

Dans le cadre du contrôle légal des comptes annuels de l'association "Télévision Locale Mons – Borinage" (l' "association"), nous vous présentons notre rapport du commissaire. Celui-ci inclut notre rapport sur les comptes annuels ainsi que les autres obligations légales et réglementaires. Le tout constitue un ensemble et est inséparable.

Nous avons été nommés en tant que commissaire par l'assemblée générale des membres du 12 juin 2019, conformément à la proposition de l'organe d'administration. Notre mandat de commissaire vient à échéance à la date de l'assemblée générale des membres délibérant sur les comptes annuels clôturés au 31 décembre 2021. Nous avons exercé le contrôle légal des comptes annuels de l'association "Télévision Locale Mons – Borinage" durant 3 exercices consécutifs.

### Rapport sur les comptes annuels

#### ***Opinion sans réserve***

Nous avons procédé au contrôle légal des comptes annuels de l'Association, comprenant le bilan au 31 décembre 2020, ainsi que le compte de résultats pour l'exercice clos à cette date et l'annexe, dont le total du bilan s'élève à 1.772.076,96 € et dont le compte de résultats se solde par un résultat négatif de l'exercice à affecter de 179.573,60 €.

À notre avis, ces comptes annuels donnent une image fidèle du patrimoine et de la situation financière de l'Association au 31 décembre 2020, ainsi que de ses résultats pour l'exercice clos à cette date, conformément au référentiel comptable applicable en Belgique.

#### ***Fondement de l'opinion sans réserve***

Nous avons effectué notre audit selon les Normes internationales d'audit (ISA) telles qu'applicables en Belgique. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités du commissaire relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport. Nous nous sommes conformés à toutes les

exigences déontologiques qui s'appliquent à l'audit des comptes annuels en Belgique, en ce compris celles concernant l'indépendance.

Nous avons obtenu de l'organe d'administration et des préposés de l'Association, les explications et informations requises pour notre audit.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

### ***Responsabilités de l'organe d'administration relatives à l'établissement des comptes annuels***

L'organe d'administration est responsable de l'établissement des comptes annuels donnant une image fidèle conformément au référentiel comptable applicable en Belgique, ainsi que du contrôle interne qu'il estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à l'organe d'administration d'évaluer la capacité de l'Association à poursuivre son exploitation, de fournir, le cas échéant, des informations relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si l'organe d'administration a l'intention de mettre l'Association en liquidation ou de cesser ses activités ou s'il ne peut envisager une autre solution alternative réaliste.

### ***Responsabilités du commissaire relatives à l'audit des comptes annuels***

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, et d'émettre un rapport du commissaire contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes ISA permettra de toujours détecter toute anomalie significative existante. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes annuels prennent en se fondant sur ceux-ci.

Lors de l'exécution de notre contrôle, nous respectons le cadre légal, réglementaire et normatif qui s'applique à l'audit des comptes annuels en Belgique. L'étendue du contrôle légal des comptes ne comprend pas d'assurance quant à la viabilité future de l'Association ni quant à l'efficacité ou l'efficacités avec laquelle l'organe d'administration a mené ou mènera les affaires

de l'Association. Nos responsabilités relatives à l'application par l'organe d'administration du principe comptable de continuité d'exploitation sont décrites ci-après.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes ISA et tout au long de celui-ci, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique. En outre:

- nous identifions et évaluons les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définissons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et recueillons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne;
- nous prenons connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, mais non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de l'association;
- nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par l'organe d'administration, de même que des informations les concernant fournies par ce dernier;
- nous concluons quant au caractère approprié de l'application par l'organe d'administration du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants recueillis, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de l'association à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport du commissaire sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants recueillis jusqu'à la date de notre rapport du commissaire. Cependant, des situations ou événements futurs pourraient conduire l'association à cesser son exploitation;
- nous apprécions la présentation d'ensemble, la structure et le contenu des comptes annuels et évaluons si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents d'une manière telle qu'ils en donnent une image fidèle.



Nous communiquons à l'organe d'administration notamment l'étendue des travaux d'audit et le calendrier de réalisation prévus, ainsi que les constatations importantes relevées lors de notre audit, y compris toute faiblesse significative dans le contrôle interne.

### Autres obligations légales et réglementaires

#### **Responsabilités de l'organe d'administration**

L'organe d'administration est responsable des autres informations contenues dans le rapport moral annuel et, du respect des dispositions légales et réglementaires applicables à la tenue de la comptabilité ainsi que du respect du Code des sociétés et des associations, et des statuts de l'Association.

#### **Responsabilités du commissaire**

Dans le cadre de notre mission et conformément à la norme belge complémentaire (version révisée 2020) aux normes internationales d'audit (ISA) applicables en Belgique, notre responsabilité est de vérifier, dans leurs aspects significatifs les autres informations contenues dans le rapport moral annuel, et le respect de certaines dispositions du Code des sociétés et des associations et des statuts, ainsi que de faire rapport sur ces éléments.

#### **Aspects relatifs aux autres informations contenues dans le rapport annuel**

Dans le cadre de notre audit des comptes annuels, nous devons apprécier, en particulier sur la base de notre connaissance acquise lors de l'audit, si les autres informations contenues dans le rapport moral annuel, c'est-à-dire : l'annexe 2 reprenant le bilan interne de l'entité, comporte une anomalie significative, à savoir une information incorrectement formulée ou autrement trompeuse.

Sur la base de ces travaux, nous n'avons pas d'anomalie significative à vous communiquer.

#### **Mentions relatives à l'indépendance**

Notre cabinet de révision n'a pas effectué de missions incompatibles avec le contrôle légal des comptes annuels et est resté indépendant vis-à-vis de l'Association au cours de notre mandat.

### **Autres mentions**

- Sans préjudice d'aspects formels d'importance mineure, la comptabilité est tenue conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en Belgique.
- Nous n'avons pas à vous signaler d'opération conclue ou de décision prise en violation des statuts ou du Code des sociétés et des associations.

Le 12 avril 2021.

La SRL "Joiris - Rousseaux & Co - Réviseurs d'entreprises associés"  
Représentée par

Bernard ROUSSEAUX  
Réviseur d'entreprises actionnaire